

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DÉCISION

AFFAIRE ZIABLITSEV C. FRANCE

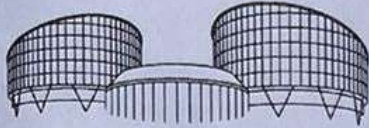
(Requête n° 5797/21)
introduite le 18 novembre 2020

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 18 mars 2021 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La Cour juge que, contrairement à ce qu'exige l'article 35 § 1 de la Convention, les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, faute pour la partie requérante d'avoir soulevé devant les autorités internes compétentes, que ce soit formellement ou en substance et conformément aux exigences procédurales applicables, les allégations dont elle a saisi la Cour.

La Cour *déclare* la requête irrecevable.

Lado Chanturia
Juge



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

T : +33 (0)3 88 41 20 18
F : +33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

FORUM DES RÉFUGIÉS
Monsieur Sergei ZIABLITSEV
111 boulevard de la Madelaine
06004 NICE Cedex
FRANCE

ECHR-LF10.00R
AMD/MDA/jt

25/03/2021

Requête n° 5797/21
Ziablitsev c. France

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en formation de juge unique, a décidé de déclarer la requête susmentionnée irrecevable.

Veillez trouver ci-joint la décision de la Cour.

Cette décision est définitive et n'est susceptible d'aucun recours, que ce soit devant un comité, une chambre ou la Grande Chambre. Dès lors, la Cour n'enverra plus de courrier ayant trait à cette affaire. Conformément à la pratique de la Cour en matière d'archivage, le dossier ne sera pas conservé au-delà d'un an après la date de la décision.

Le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme